JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)		
tarifs toutes taxes comprises:		
Monaco, France métropolitaine		
sans la propriété industrielle	72,00	4
avec la propriété industrielle	116,00	4
Etranger		
sans la propriété industrielle	85,00	4
avec la propriété industrielle	137,00	4
Etranger par avion		
sans la propriété industrielle	103,00	4
avec la propriété industrielle	166,00	4
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00	4

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00	•
Gérances libres, locations gérances	8,50	•
Commerces (cessions, etc)	8,90	€
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,		
avis financiers, etc)	9,30	€

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 mars 2016 nommant les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie (p. 599).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.316 du 11 mai 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétairesténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 600).
- Ordonnance Souveraine n° 5.720 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques (p. 600).

- Ordonnance Souveraine n° 5.721 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 600).
- Ordonnance Souveraine n° 5.722 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétairesténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique (p. 601).
- Ordonnance Souveraine n° 5.723 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 601).
- Ordonnance Souveraine nº 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'Aide Médicale de l'Etat (p. 602).
- Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016 relative à l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé (p. 603).
- Ordonnance Souveraine n° 5.758 du 9 mars 2016 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Manille (Philippines) (p. 605).

- Ordonnance Souveraine n° 5.759 du 11 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Secrétariat Particulier de S.A.R. la Princesse de Hanovre (p. 605).
- Ordonnance Souveraine n° 5.760 du 11 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 605).
- Ordonnance Souveraine n° 5.761 du 11 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur aux Archives et à la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 606).
- Erratum à l'ordonnance souveraine n° 5.745 du 3 mars 2016 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 928 du 23 janvier 2007 instituant la carte diplomatique et la carte consulaire, publiée au Journal de Monaco du 11 mars 2016 (p. 606).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2016-151 du 3 mars 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'aide médicale de l'Etat (p. 606).
- Arrêté Ministériel n° 2016-152 du 3 mars 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016 relative à l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé (p. 608).
- Arrêté Ministériel n° 2016-153 du 9 mars 2016 fixant le classement des restaurants « O'LIBAN » ; « JOSEPH » ; « CASA TUA » ; « MARCELLO » ; « VIN & POISSON BISTROT DI MARE » (p. 611).
- Arrêté Ministériel n° 2016-154 du 9 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié (p. 611).
- Arrêté Ministériel n° 2016-169 du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 612).
- Arrêté Ministériel n° 2016-170 du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie (p. 613).
- Arrêté Ministériel n° 2016-171 du 10 mars 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-683 du 12 novembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie (p. 614).
- Arrêté Ministériel n° 2016-172 du 10 mars 2016 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 614).

- Arrêté Ministériel n° 2016-173 du 10 mars 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TESTIMONIO 2 », au capital de 150.000 € (p. 615).
- Arrêté Ministériel n° 2016-174 du 10 mars 2016 portant agrément de la société dénommée « Societe du Lloyd's» (p. 616).
- Arrêté Ministériel n° 2016-175 du 10 mars 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la société dénommée « Societe du Lloyd's » (p. 617).
- Arrêté Ministériel n° 2016-176 du 10 mars 2016 agréant un mandataire général de la société dénommée « Societe du LLOYD'S » (p. 617).
- Arrêté Ministériel n° 2016-177 du 10 mars 2016 portant agrément de l'association dénommée « BALETU ARTE JAZZ » (p. 617).
- Arrêté Ministériel n° 2016-178 du 10 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 618).
- Arrêté Ministériel n° 2016-179 du 10 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale (p. 618).
- Arrêté Ministériel n° 2016-180 du 10 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Stade Louis II (p. 619).
- Arrêtés Ministériels n° 2016-181 et n° 2016-182 du 15 mars 2016 autorisant deux Praticiens Associés à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 620).
- Arrêté Ministériel n° 2016-183 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 621).
- Arrêté Ministériel n° 2016-184 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépato-Gastro-Entérologie) (p. 621).
- Arrêté Ministériel n° 2016-185 du 16 mars 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 10ème Grand Prix Historique et 74ème Grand Prix Automobile de Monaco » (p. 622).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-0923 du 11 mars 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 623).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2016 (p. 623).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 623).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco -State - International Status - Institutions » (p. 623).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-56 d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 624).

Avis de recrutement n° 2016-57 d'un Adjoint au Chef d'Etablissement de François d'Assise-Nicolas Barré. Annule et remplace l'avis de recrutement n° 2016-49 paru au Journal de Monaco du 4 mars 2016 (p. 624).

Avis de recrutement n° 2016-58 d'un Adjoint au Chef de garage à la Compagnie des Carabiniers du Prince (p. 624).

Avis de recrutement n° 2016-59 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 625).

Avis de recrutement n° 2016-60 d'un(e) Secrétairesténodactylographe à la Mission pour la transition énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 625).

Avis de recrutement n° 2016-61 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 625).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 626).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatifs aux transferts partiels de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 626).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 627)

Direction des Services Fiscaux.

Rappel des obligations déclaratives (p. 627).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Erratum au communiqué du Bureau provisoire du Syndicat des Promoteurs Immobiliers publié au Journal de Monaco du 11 mars 2016 (p. 627).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2016-022 au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations (p. 628).

INFORMATIONS (p. 628).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 632 à p. 662).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 mars 2016 nommant les membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie.

Par Décision Souveraine en date du 2 mars 2016, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, pour trois ans, membres du Conseil d'Administration du Club de Monte-Carlo de l'Elite de la Philatélie, les personnes suivantes :

MM. Patrick MASELIS, Président;

Claes Arnrup, Premier Vice-président;

Paolo BIANCHI, Deuxième Vice-président;

Jean Voruz, Secrétaire Général;

Michel GRANERO, Trésorier;

Maurice BOULE, Membre de la Commission Consultative des Collections philatélique et numismatique, Conseiller Exécutif;

Wade SAADI, Membre du Conseil d'Administration;

MM. Henk SBLABBINK, Membre du Conseil d'Administration;

Andrew Cheung, Membre du Conseil d'Administration.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.316 du 11 mai 2015 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Natacha Montelatici, épouse Assenza, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 5.720 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Maxime MAILLET est nommé en qualité de Rédacteur Principal à la Direction des Affaires Juridiques et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.721 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Fanny Frere, épouse Scarlot, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.722 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Thi-Thu Thuy Phan, épouse Albrand, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.723 du 10 février 2016 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Sophie LAVAGNA MERCIER est nommée dans l'emploi d'Infirmière dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix février deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'Aide Médicale de l'Etat.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, susvisée;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, notamment ses articles 13 et 17;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-4017 du 29 décembre 2008 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Toute personne de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté de façon stable et régulière depuis cinq ans au moins peut bénéficier de l'aide médicale de l'Etat.

Cette aide consiste en une couverture médicale de base et à la prise en charge des frais définis à l'article suivant et engagés en cas de maladie autre que maladie professionnelle ou accident du travail, de maternité, d'invalidité ou de décès, pour le demandeur ainsi que, le cas échéant, pour ses ayants droit, à condition :

1°) que le demandeur n'ouvre droit, en tant qu'assuré ou ayant droit, à aucune prise en charge au titre des prestations en nature d'un régime d'assurance maladie ou maternité, à Monaco ou en dehors du territoire de la Principauté;

2°) que le total des ressources du foyer du demandeur, calculé conformément à l'article 3, ne dépasse pas un plafond fixé par arrêté ministériel.

ART. 2.

Les frais pris en charge par l'aide médicale de l'Etat sont ceux visés à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 de ladite ordonnance et sans que le montant pris en charge ne puisse excéder celui des frais exposés.

La participation minimale du bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat aux frais de traitement peut être limitée ou supprimée, sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales.

La participation minimale exigée du bénéficiaire de prestations en nature assurées par un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger peut être prise en charge par l'Office de Protection Sociale, sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, lorsque ce bénéficiaire ne dispose pas d'une assurance complémentaire.

ART. 3.

Pour le calcul des ressources visées au chiffre 2 de l'article premier, il est tenu compte du total des ressources dont le foyer du demandeur a disposé au cours des douze derniers mois précédant la demande d'aide médicale de l'Etat, à l'exclusion des ressources à objet spécialisé dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Sont déduites du total visé à l'alinéa précédent la charge locative réelle supportée pour le logement du foyer, ainsi qu'une somme forfaitaire, correspondant aux charges incompressibles théoriques du foyer, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

ART. 4.

Sous réserve du respect des dispositions du chiffre 1 de l'article premier, l'attribution de l'aide médicale de l'Etat est de droit en faveur des bénéficiaires :

- de l'allocation nationale vieillesse ;
- des allocations de chômage servies en application de l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940, susvisée.

Sous réserve du respect des dispositions des chiffres 1° et 2° de l'article premier, l'attribution de l'aide médicale de l'Etat est également de droit en faveur des attributaires du statut de personne handicapée ou du statut d'aidant familial.

ART. 5.

La demande d'aide médicale de l'Etat est effectuée au moyen d'un formulaire disponible auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, qui doit être retourné à cette Direction par le demandeur, accompagné de toutes pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier.

Le contenu du formulaire et la liste des pièces visés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté ministériel.

La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales instruit le dossier et procède aux vérifications nécessaires, afin de déterminer si les conditions définies par la présente ordonnance sont remplies.

ART. 6.

L'admission à l'aide médicale de l'Etat est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période maximale d'un an, renouvelable.

Le droit est ouvert au premier jour calendaire du mois du dépôt de la demande.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'hospitalisation, le droit est ouvert dès le premier jour de l'hospitalisation.

Le bénéficiaire de l'aide informe, dans le délai d'un mois, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales de tout changement de sa situation familiale, personnelle, professionnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à faire cesser son droit.

ART. 7.

Les dépenses d'aide médicale de l'Etat sont assurées par l'Office de Protection Sociale.

Le Service des Prestations Médicales de l'Etat gère les dépenses et procède au décompte des remboursements des prestations médicales en nature assurées par l'Office, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 231 du 3 octobre 2005, susvisée.

ART. 8.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003, susvisée, l'Office de Protection Sociale dispose, à l'encontre des personnes visées par ledit article, d'un recours en récupération de l'aide médicale de l'Etat, lequel est exercé dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Le demandeur d'une admission au bénéfice de cette aide est informé de la possibilité d'un tel recours au moment du dépôt de son dossier auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016 relative à l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, susvisée;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, notamment ses articles 13 et 17;

Vu Notre ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-4017 du 29 décembre 2008 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Toute personne de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté de façon stable et régulière depuis cinq ans au moins peut bénéficier d'une aide financière en vue de souscrire un contrat d'assurance complémentaire de santé individuel, pour elle-même ainsi que, le cas échéant, pour ses ayants droit, à condition que le total des ressources du foyer du demandeur, calculé conformément à l'article 2 ne dépasse pas un plafond fixé par arrêté ministériel.

Cette aide est dénommée « aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé ».

ART. 2.

Pour le calcul des ressources visées à l'article précédent, il est tenu compte du total des ressources dont le foyer du demandeur a disposé au cours des douze derniers mois précédant la demande, à l'exclusion des ressources à objet spécialisé dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

Sont déduites du total visé à l'alinéa précédent la charge locative réelle supportée pour le logement du foyer, ainsi qu'une somme forfaitaire, correspondant aux charges incompressibles théoriques du foyer, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

ART. 3.

L'attribution de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est de droit en faveur des bénéficiaires :

- de l'allocation nationale vieillesse;
- des allocations de chômage servies en application de l'ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940, susvisée.

Sous réserve du respect de la condition de ressources prévue à l'article premier, l'attribution de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est également de droit en faveur des attributaires du statut de personne handicapée ou du statut d'aidant familial.

ART. 4.

La demande d'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est effectuée au moyen d'un formulaire disponible auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, qui doit être retourné à cette Direction, par le demandeur, accompagné de toutes pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier.

Le contenu du formulaire et la liste des pièces visés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté ministériel.

La Direction de l'Action et de l'Aide Sociales instruit le dossier et procède aux vérifications nécessaires, afin de déterminer si les conditions définies par la présente ordonnance sont remplies.

ART. 5.

L'admission au bénéfice de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période d'un an, renouvelable.

ART. 6.

Le montant de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est déterminé par arrêté ministériel selon le nombre et l'âge des personnes composant le foyer du bénéficiaire.

La dépense d'aide à la souscription d'une assurance complémentaire est assurée par l'Office de Protection Sociale.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 5.758 du 9 mars 2016 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Manille (Philippines).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. René ALETA LEDESMA Jr est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Manille (Philippines).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.759 du 11 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal au Secrétariat Particulier de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.705 du 4 mars 2005;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Véronique VERHAAREN, Secrétairesténodactylographe au Secrétariat Particulier de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est nommée Attaché Principal audit Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 5.760 du 11 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Ana Rosa FIDALGO est nommée Attaché à Notre Administration des Biens et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.761 du 11 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Administrateur aux Archives et à la Bibliothèque du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine :

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Thomas Blanchy est nommé Administrateur aux Archives et à la Bibliothèque de Notre Palais et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J. Boisson. Erratum à l'ordonnance souveraine n° 5.745 du 3 mars 2016 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 928 du 23 janvier 2007 instituant la carte diplomatique et la carte consulaire, publiée au Journal de Monaco du 11 mars 2016.

Il fallait lire page 534, à l'article premier :

« ...Les personnes physiques ayant la qualité de personnel administratif et technique au sens des dispositions de l'article Premier de la Convention susvisée ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs peuvent bénéficier de l'attribution d'une carte spéciale mentionnant les privilèges et immunités prévus par l'article 37-2 de la Convention susvisée.... »

au lieu de:

« ...Les personnes physiques ayant la qualité de personnel administratif et technique au sens des dispositions de l'article Premier de la Convention susvisée ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs peuvent bénéficier de l'attribution d'une carte spéciale mentionnant les privilèges et indemnités prévus par l'article 37-2 de la Convention susvisée.... »

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-151 du 3 mars 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'aide médicale de l'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'aide médicale de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme forfaitaire correspondant aux charges incompressibles visée au second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016, susvisée, est fixé à 250 euros.

ART. 2.

Le plafond de ressources visé au chiffre 2° de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016, susvisée, est fixé à 30 euros par jour et par personne adulte composant le foyer.

ART. 3.

Les ressources à objet spécialisé visées au premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 susvisée, sont :

- la prestation d'autonomie;
- l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments ;
- les compléments à l'allocation aux adultes handicapés ;
- les prestations familiales;
- les bourses d'étude ;
- les secours non réguliers servis par les organismes sociaux et associations de la Principauté.

ART. 4.

Le contenu du formulaire de demande et la liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016, susvisée, sont respectivement fixés en annexe I et II.

ART. 5.

Le recours en récupération prévu à l'article 3 de la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003, susvisée, est exercé, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat.

Le montant des sommes à récupérer est fixé par la Commission administrative de l'Office de Protection Sociale, sur proposition de son Directeur.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

> Le Ministre d'Etat, S. Telle.

ANNEXE 1

DEMANDE D'AIDE MEDICALE DE L'ETAT

Principe et conditions:

Cette prise en charge par l'Etat est ouverte aux personnes de nationalité monégasque ou à tout résident justifiant d'un titre de séjour en Principauté (minimum de 5 années de résidence consécutives à la date de la demande), sous conditions de ressources et ne disposant pas d'autre couverture médicale.

vant au foyer
Demandeur:
Nom: Prénoms:
Nom de jeune-fille :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Situation de famille : 🗆 Célibataire - 🗅 Vie Maritale - 🖵 Marié(e)
☐ Divorcé(e) - ☐ Veuf(ve)
Adresse actuelle :
Carte d'identité ou de séjour n° valable duau
Date d'arrivée à Monaco :
Précédente Caisse Sociale :
Numéro de matricule :Date de fin de droit :
Contrat de mutuelle santé : ☐ oui ☐ non
Personnes vivant au foyer :
1) Nom :Prénoms :
Lien avec le demandeur :
Nom de jeune-fille :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Carte d'identité ou de séjour n°valable duauau
Date d'arrivée à Monaco :
Précédente Caisse Sociale :
Numéro de matricule :Date de fin de droit :
Contrat de mutuelle santé : ☐ oui ☐ non
0) N
2) Nom :
Lien avec le demandeur :
Nom de jeune-fille :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Carte d'identité ou de séjour n°valable duauau
Date d'arrivée à Monaco :
Précédente Caisse Sociale :
Numéro de matricule :Date de fin de droit :
Contrat de mutuelle santé : ☐ oui ☐ non

1 - Renseignements concernant le demandeur et les personnes

3) Nom :Prénoms :	>				
Lien avec le demandeur :	>				
Nom de jeune-fille :	>				
Date et lieu de naissance :	A				
Nationalité :					
Carte d'identité ou de séjour n°valable duau					
Date d'arrivée à Monaco :					
Précédente Caisse Sociale :					
Numéro de matricule :Date de fin de droit :					
Contrat de mutuelle santé : ☐ oui ☐ non	I				
	_				
4) Nom :	dem				
Lien avec le demandeur :	-				
Nom de jeune-fille :	-				
Date et lieu de naissance :	d'un				
Nationalité :	- pour				
Carte d'identité ou de sejour n°valable duau	pour				
Date d'arrivée à Monaco :	viva				
Précédente Caisse Sociale :	_				
Numéro de matricule :Date de fin de droit : sur					
Contrat de mutuelle santé : ☐ oui ☐ non travind					
2 - Demande de prise en charge					
□ 1 ère demande □ renouvellement mo					
Période :	chac				
Motivation de la demande :	étud				
	banc				
	_				
	l'éd				
Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements apportés et m'engage à aviser la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales de tout changement intervenant dans ma situation durant la période de prise en charge.	dern - certi				
La demande ne sera instruite qu'à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. Aucun dossier incomplet, illisible ou non signé ne sera accepté.	- béné				
Monaco, le(signature)	Arr				
_	0				
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	3				
□ ACCORD - Aide médicale attribuée à :					
> Taux	1				
> Taux	offic				
· ·					

>	Taux
>	Taux
>	Taux
A compter du:	au:
□ REFUS	

ANNEXE 2

DEMANDE D'AIDE MEDICALE DE L'ETAT

Liste des pièces justificatives à joindre au dossier

- photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour du demandeur et des membres du foyer;
 - photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité ;
- attestation originale de fin de droit ou de non affiliation auprès d'un organisme de sécurité sociale (SPME, CCSS, CPAM,...);
- ordonnance de séparation de corps ou jugement de divorce pour les personnes séparées ou divorcées ;
- bulletins de salaire et/ou pensions de retraite de toute personne vivant au foyer, sur les douze derniers mois ;
- justificatifs de perception de revenus autres que professionnels sur les douze derniers mois (revenus locatifs, rente d'accident du travail, assurance-vie, rente viagère, pensions de réversion, indemnités journalières pour maladie ou maternité...);
- justificatifs de perception d'allocations sur les douze derniers mois (logement, aide à la famille, aides diverses...);
- attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour chaque personne de plus de 18 ans, vivant au foyer (y compris étudiants) pour l'année civile précédente, établie par la ou les banques ou La Poste dans lesquelles il est détenu un ou des comptes;
- justificatifs de pensions alimentaires et parts contributives à l'éducation et à l'entretien des enfants sur les douze derniers mois :
- quittances de loyer ou charges de co-propriété des douze derniers mois ;
- en cas de demande d'exonération du ticket modérateur, un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou une attestation du bénéficiaire autorisant un tiers à percevoir les remboursements.

Arrêté Ministériel n° 2016-152 du 3 mars 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016 relative à l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale, modifiée;

Vu la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016 relative à l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme forfaitaire correspondant aux charges incompressibles visée au second alinéa de l'article deux de l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016, susvisée, est fixé à 250 euros.

ART. 2.

Le plafond de ressources visé à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016, susvisée, est fixé à 25 euros par jour et par personne adulte composant le foyer.

ART. 3.

Les ressources à objet spécialisé visées au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016, susvisée, sont :

- 1) la prestation d'autonomie;
- 2) l'allocation d'éducation spéciale et ses compléments ;
- 3) les compléments à l'allocation aux adultes handicapés ;
- 4) les prestations familiales;
- 5) les bourses d'étude;
- 6) les secours non réguliers servis par les organismes sociaux et associations de la Principauté.

ART. 4.

Le contenu du formulaire de demande et la liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction des dossiers mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016, susvisée, sont respectivement fixés en annexe I et II.

Art. 5.

Sous réserve de l'article suivant, le montant de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé visé à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 3 mars 2016, susvisée, est fixé comme suit :

- 1) 100 euros par personne âgée de moins de 16 ans;
- 2) 200 euros par personne âgée de 16 à 49 ans ;
- 3) 350 euros par personne âgée de 50 à 59 ans;
- 4) 500 euros par personne âgée de 60 ans et plus.

ART. 6.

Le montant de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé ne peut excéder celui de la cotisation annuelle demandée par l'organisme d'assurance auprès duquel le demandeur bénéficiaire souscrit son contrat d'assurance complémentaire de santé

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

ANNEXE 1

DEMANDE D'AIDE A LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE

Principe et conditions:

Cette prise en charge par l'Etat est ouverte aux personnes de nationalité monégasque ou à tout résident justifiant d'un titre de séjour en Principauté (minimum de 5 années de résidence consécutives à la date de la demande), sous conditions de ressources.

1 - Renseignements concernant le demandeur et les personnes vivant au foyer

Demandeur:				
Nom:Prénoms:				
Nom de jeune-fille :				
Date et lieu de naissance :				
Nationalité :				
Situation de famille : 🗆 Célibataire - 🖵 Vie Maritale - 🖵 Marié(e)				
☐ Divorcé(e) - ☐ Veuf(ve)				
Adresse actuelle :				
Carte d'identité ou de séjour n° valable duau				
Date d'arrivée à Monaco :				
Précédente Caisse Sociale :				
Numéro de matricule :Date de fin de droit :				
Contrat de mutuelle santé : 🔲 oui 🔲 non				
Personnes vivant au foyer:				
) Nom :Prénoms :				
ien avec le demandeur :				
Nom de jeune-fille :				
Date et lieu de naissance :				

Nationalité :				
Carte d'identité ou de séjour n°valable duau				
Date d'arrivée à Monaco :	Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude			
Précédente Caisse Sociale :	des renseignements apportés et m'engage à aviser la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales de tout changement intervenant dans ma situation durant la période de prise en charge.			
Numéro de matricule :Date de fin de droit :				
Contrat de mutuelle santé : 🖵 oui 🖵 non				
2) Nom :Prénoms :	La demande ne sera instruite qu'à compter de la date de dépôt d'un dossier complet. Aucun dossier incomplet, illisible ou non signé ne sera accepté.			
Lien avec le demandeur :	Monaco, le			
Nom de jeune-fille :	(signature)			
Date et lieu de naissance :	<u></u>			
Nationalité :				
Carte d'identité ou de séjour n°valable duau	CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
Date d'arrivée à Monaco :	☐ ACCORD - Aide attribuée à :			
Précédente Caisse Sociale :	> Taux			
Numéro de matricule :Date de fin de droit :	> Taux			
Contrat de mutuelle santé : ☐ oui ☐ non	≻ Taux			
3) Nom :Prénoms :	≻ Taux			
Lien avec le demandeur :	≻ Taux			
Nom de jeune-fille :	A compter du : au :			
Date et lieu de naissance :				
Nationalité :	□ REFUS			
Carte d'identité ou de séjour n°valable duau				
Date d'arrivée à Monaco :	ANNEXE 2			
Précédente Caisse Sociale :	DEMANDE D'AIDE A LA SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE			
Numéro de matricule :Date de fin de droit :	ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SAINTE			
Contrat de mutuelle santé : ☐ oui ☐ non				
	Liste des pièces justificatives à joindre au dossier:			
4) Nom:Prénoms: Lien avec le demandeur:	- photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour du demandeur et des membres du foyer;			
Nom de jeune-fille :	- photocopie de la carte d'étudiant ou certificat de scolarité;			
Date et lieu de naissance :	- ordonnance de séparation de corps ou jugement de divorce			
Nationalité :	pour les personnes séparées ou divorcées ;			
Carte d'identité ou de séjour n°valable duau	- bulletins de salaire et/ou pensions de retraite de toute personne			
Date d'arrivée à Monaco:	vivant au foyer, sur les douze derniers mois;			
Précédente Caisse Sociale :	- justificatifs de perception de revenus autres que professionnels			
Numéro de matricule :Date de fin de droit :	sur les douze derniers mois (revenus locatifs, rente d'accident du travail, assurance-vie, rente viagère, pensions de réversion,			
Contrat de mutuelle santé : 🖵 oui 🖵 non	indemnités journalières pour maladie ou maternité);			
2 - Demande de prise en charge	- justificatifs de perception d'allocations sur les douze derniers mois (logement, aide à la famille, aides diverses);			
☐ 1ère demande ☐ renouvellement				
	- attestation des revenus des valeurs et canitaux mobiliers nour			
Période :	- attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers pour chaque personne de plus de 18 ans, vivant au foyer (y compris			

- justificatifs de pensions alimentaires et parts contributives à l'éducation et à l'entretien des enfants sur les douze derniers mois ;
- quittances de loyer ou charges de co-propriété des douze derniers mois ;
- en cas de demande d'exonération du ticket modérateur, un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou attestation du bénéficiaire autorisant un tiers à percevoir les remboursements.

Arrêté Ministériel n° 2016-153 du 9 mars 2016 fixant le classement des restaurants « O'LIBAN » ; « JOSEPH » ; « CASA TUA » ; « MARCELLO » ; « VIN & POISSON - BISTROT DI MARE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-498 du 9 août 2012 fixant les normes de classement des restaurants, et notamment ses articles 3 et 4 :

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie le 25 janvier 2016 ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 24 février 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les restaurants dont les noms figurent ci-après sont classés dans les catégories suivantes :

Catégorie « 2 losanges »:

- « Marcello »

Catégorie « 3 losanges »:

- « O'Liban »
- « Joseph »
- « Casa Tua »
- -« Vin & Poisson Bistrot di Mare»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2016-154 du 9 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution:

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

- « Chaque demande est examinée par une Commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, ou son représentant, et composée comme suit :
- le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant,
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant,
 - le Maire ou son représentant,
 - l'Administrateur des Domaines ou son représentant,
 - le Directeur de l'Habitat ou son représentant,
- le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ou son représentant,
 - le Président du Conseil National,
- le Président de la Commission des Intérêts Sociaux du Conseil National,
- le Président de la Commission du Logement du Conseil National,
 - un élu désigné par le Conseil National.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Département des Finances et de l'Economie. »

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-169 du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-169 DU 10 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

Les données d'identification des mentions suivantes sont remplacées dans la rubrique « Personnes physiques » :

(a) La mention « Salah Eddine Gasmi [alias a) Abou Mohamed Salah, b) Bounouadher]. Date de naissance: 13.4.1974. Lieu de naissance: Zeribet El Oued, Wilaya (province) de Biskra, Algérie. Nationalité: algérienne. Adresse: Algérie. Renseignements complémentaires: a) nom de la mère: Yamina Soltane; b) nom du père: Abdelaziz. » est remplacée par les données suivantes:

- « Salah Eddine Gasmi [alias a) Abou Mohamed Salah, b)Bounouadher]. Date de naissance : 13.4.1971. Lieu de naissance : Zeribet El Oued, Wilaya (province) de Biskra, Algérie. Nationalité : algérienne. Adresse : Algérie. Renseignements complémentaires : a) nom de la mère : Yamina Soltane ; b) nom du père : Abdelaziz. »
- (b) La mention « Mohamed Ben Belgacem Ben Abdallah Al-Aouadi [alias a) Mohamed Ben Belkacem Aouadi, b) Fathi Hannachi.] Date de naissance: 11.12.1974. Lieu de naissance: Tunis, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: a) L 191609 (passeport tunisien, délivré le 28.2.1996 et arrivé à expiration le 27.2.2001), b) 04643632 (numéro d'identification nationale délivré le 18 juin 1999), c) DAOMMD74T11Z352Z (numéro italien d'identification fiscale). Adresse: 23, 50° rue, Zehrouni, Tunis, Tunisie. Renseignements complémentaires: a) responsable de la mère: Ourida Bint Mohamed, c) extradé d'Italie vers la Tunisie le 1er décembre 2004, d) arrêté en Tunisie en août 2013. » est remplacée par les données suivantes:
- « Mohamed Ben Belgacem Ben Abdallah Al-Aouadi [alias a) Mohamed Ben Belkacem Aouadi, b) Fathi Hannachi.] Date de naissance : 11.12.1974. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : a) L 191609 (passeport tunisien, délivré le 28.2.1996 et arrivé à expiration le 27.2.2001), b) 04643632 (passeport tunisien délivré le 18 juin 1999), c) DAOMMD74T11Z352Z (numéro italien d'identification fiscale). Adresse : 23, 50° rue, Zehrouni, Tunis, Tunisie. Renseignements complémentaires : a) responsable de la sécurité d'Ansar al-Shari'a en Tunisie (AAS-T), b) nom de la mère : Ourida Bint Mohamed. »
- (c) La mention « Al-Azhar Ben Khalifa Ben Ahmed Rouine [alias a) Salmane, b) Lazhar]. Adresse: Tunisie. Date de naissance: 20.11.1975. Lieu de naissance: Sfax, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport tunisien n° P182583 (délivré le 13.9.2003 et arrivé à expiration le 12.9.2007). Renseignements complémentaires: a) recherché par la justice italienne depuis juillet 2008; b) en 2010, soumis à une mesure de contrôle administratif en Tunisie.» est remplacée par les données suivantes:
- «Al-Azhar Ben Khalifa Ben Ahmed Rouine [alias a) Salmane, b) Lazhar]. Adresse: n° 2, 89° rue, Zehrouni, Tunis, Tunisie. Date de naissance: 20.11.1975. Lieu de naissance: Sfax, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n° : a) passeport tunisien n° P182583 (délivré le 13.9.2003 et arrivé à expiration le 12.9.2007), b) 05258253 (identification nationale). »
- (d) La mention « Mourad Ben Ali Ben Al-Basheer Al-Trabelsi [alias a) Aboue Chiba Brahim, b) Arouri Taoufik, c) Ben Salah Adnan, d) Sassi Adel, e) Salam Kamel, f) Salah Adnan, g) Arouri Faisel, h) Bentaib Amour, i) Adnan Salah, j) Hasnaoui Mellit, k) Arouri Taoufik ben Taieb, l) Abouechiba Brahim, m) Farid Arouri, n) Ben Magid, o) Maci Ssassi, p) Salah ben Anan, q) Hasnaui Mellit, r) Abou Djarrah]. Adresse: rue Libye 9, Menzel Temime, Nabeul, Tunisie. Date de naissance: a) 20.5.1969, b) 2.9.1966, c) 2.9.1964, d) 2.4.1966, e) 2.2.1963, f) 4.2.1965, g) 2.3.1965, h) 9.2.1965, i) 1.4.1966, j) 1972, k) 9.2.1964, l) 2.6.1964, m) 2.6.1966, n) 2.6.1972. Lieu de naissance: a) Menzel Temime, Tunisie; b) Libye; c) Tunisie; d) Algérie; e) Maroc; f) Liban. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: G827238 (passeport tunisien délivré le 1.6.1996 et arrivé à expiration le 31.5.2001). Renseignements complémentaires : a) extradé d'Italie vers la Tunisie le 13.12.2008 ; b) non admissible dans l'espace Schengen; c) nom de sa mère: Mabrukah al-Yazidi. » est remplacée par les données suivantes :
- « Mourad Ben Ali Ben Al-Basheer Al-Trabelsi [alias a) Aboue Chiba Brahim, b) Arouri Taoufik, c) Ben Salah Adnan, d) Sassi Adel, e) Salam Kamel, f) Salah Adnan, g) Arouri Faisel, h) Bentaib

Amour, i) Adnan Salah, j) Hasnaoui Mellit, k) Arouri Taoufik ben Taieb, l) Abouechiba Brahim, m) Farid Arouri, n) Ben Magid, o) Maci Ssassi, p) Salah ben Anan, q) Hasnaui Mellit]. Adresse: rue Libye 9, Menzel Temime, Nabeul, Tunisie. Date de naissance: a) 20.5.1969, b) 2.9.1966, c) 2.9.1964, d) 2.4.1966, e) 2.2.1963, f) 4.2.1965, g) 2.3.1965, h) 9.2.1965, i) 1.4.1966, j) 1972, k) 9.2.1964, l) 2.6.1964, m) 2.6.1966, n) 2.6.1972. Lieu de naissance: a) Menzel Temime, Tunisie; b) Libye; c) Tunisie; d) Algérie; e) Maroc; f) Liban. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: a) passeport tunisien n° G827238 (délivré le 1.6.1996 et arrivé à expiration le 31.5.2001), b) 05093588 (identification nationale). Renseignements complémentaires: nom de sa mère: Mabrukah al-Yazidi. »

(e) La mention « Imad Ben Bechir Ben Hamda Al-Jammali. Adresse: Qistantiniyah Street, Manzal Tmim, Nabul, Tunisie (domicile). Date de naissance: 25.1.1968. Lieu de naissance: Menzel Temime, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: K693812 (passeport tunisien délivré le 23.4.1999, arrivé à expiration le 22.4.2004). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: JMM MDI 68A25 Z352D; b) était détenu à Tunis, en Tunisie, en décembre 2009; c) nom de la mère: Jamilah. » est remplacée par les données suivantes:

« Imad Ben Bechir Ben Hamda Al-Jammali. Adresse: 4 rue Al-Habib Thamir, Menzel Temime, Nabeul, Tunisie (domicile). Date de naissance: 25.1.1968. Lieu de naissance: Menzel Temime, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: a) K693812 (passeport tunisien délivré le 23.4.1999, arrivé à expiration le 22.4.2004), b) 01846592 (identification nationale). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: JMM MDI 68A25 Z352D; b) nom de la mère: Jamilah. »

(f) La mention « Habib Ben Ahmed Al-Loubiri (alias Al-Habib ben Ahmad ben al-Tayib al-Lubiri). Adresse: Al-Damus, Manzal Tmim, Nabeul, Tunisie (résidence habituelle). Date de naissance: 17.11.1961. Lieu de naissance: Menzel Temime, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: M788439 (passeport tunisien délivré le 20.10.2001, arrivé à expiration le 19.10.2006). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: LBR HBB 61S17 Z352F; b) était détenu en Tunisie en décembre 2009; c) nom de la mère: Fatima bint al-Mukhtar. » est remplacée par les données suivantes:

« Habib Ben Ahmed Al-Loubiri (alias Al-Habib ben Ahmad ben al-Tayib al-Lubiri). Adresse: district Salam Marnaq Ben Arous, Sidi Mesoud, Tunisie. Date de naissance: 17.11.1961. Lieu de naissance: Menzel Temime, Nabeul, Tunisie. Nationalité: tunisienne. Passeport n°: a) M788439 (passeport tunisien délivré le 20.10.2001, arrivé à expiration le 19.10.2006), b) 01817002 (identification nationale). Renseignements complémentaires: a) numéro italien d'identification fiscale: LBR HBB 61S17 Z352F; b) nom de la mère: Fatima al-Gal. »

Arrêté Ministériel n° 2016-170 du 10 mars 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-402 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-170
DU 10 MARS 2016 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2008-402 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

« Annexe

Liste des personnes visées à l'article premier :

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur la liste
1	Navumau, Uladzimir Uladzimiravich Naumov, Vladimir Vladimirovich	Date de naissance : N'a pas pris de mesur pour enquêter sur les	

	Nom Transcription du nom biélorusse Transcription du nom russe	Informations d'identification	Motifs de l'inscription sur la liste
			retraite, le 6 avril 2009, pour des raisons de santé. S'est vu attribuer par l'administration présidentielle une résidence dans le district de Drozdy à Minsk, réservé à la nomenklatura. En octobre 2014, il s'est vu décerner l'ordre du mérite, 3° grade, par le président Loukachenko.
2	Paulichenka, Dzmitry Valerievich Pavlichenko, Dmitri Valerievich (Pavlichenko, Dmitriy Valeriyevich)	Date de naissance : 1966 Lieu de naissance : Vitebsk	Personne clé dans les disparitions non résolues de Yuri Zakharenko, Viktor Gonchar, Anatoly Krasovski et Dmitri Zavadski en Biélorussie en 1999-2000. Ancien chef des forces spéciales au ministère de l'intérieur (SOBR). Homme d'affaires, président de « Honneur », l'association des vétérans des forces spéciales du ministère de l'intérieur.
3	Sheiman, Viktar Uladzimiravich (Sheyman, Viktar Uladzimiravich) Sheiman, Viktor Vladimirovich (Sheyman, Viktor Vladimirovich)	Date de naissance : 26.5.1958 Lieu de naissance : Région de Hrodna	Chef du service de gestion de l'administration présidentielle. Porte une responsabilité dans les disparitions non résolues de Yuri Zakharenko, Viktor Gonchar, Anatoly Krasovski et Dmitri Zavadski en Biélorussie en 1999-2000. Ancien secrétaire du Conseil de sécurité. Sheiman est encore chargé de mission/assistant du président.
4	Sivakau, Iury Leanidavich (Sivakau, Yury Leanidavich) Sivakov, Iury (Yurij, Yuri) Leonidovich	Date de naissance : 5.8.1946 Lieu de naissance : Onory, région de Sakhalin	A orchestré les disparitions non résolues de Yuri Zakharenko, Viktor Gonchar, Anatoly Krasovski et Dmitri Zavadski en Biélorussie en 1999-2000. Ancien ministre du tourisme et des sports, ancien ministre de l'intérieur et ancien chef adjoint de l'administration de la présidence. »

Arrêté Ministériel n° 2016-171 du 10 mars 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2015-683 du 12 novembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-683 du 12 novembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2015-683 du 12 novembre 2015 susvisé est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-172 du 10 mars 2016 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 14 mars 2016 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 14 mars 2016.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2016-172 DU 10 MARS 2016 PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC.

DESIGNATION	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
DES PRODUITS	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 14 mars 2016	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
AUTRES TABACS				
MARLBORO HEATSTICKS BLUE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
MARLBORO HEATSTICKS FRESH MINT EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00
MARLBORO HEATSTICKS SKY BLUE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			7,00

Arrêté Ministériel n° 2016-173 du 10 mars 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TESTIMONIO 2 », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TESTIMONIO 2 », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M $^{\rm e}$ H. Rey, notaire, le 15 janvier 2016:

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TESTIMONIO 2 » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 janvier 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-174 du 10 mars 2016 portant agrément de la société dénommée « Societe DU LLOYD'S».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « SOCIETE DU LLOYD'S », dont le siège social est à Londres, Lloyd's Building, 1 Lime Street, et dont la succursale française est à Paris, 8^{ème}, 8-10, rue Lamennais ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine $n^{\circ}4.178$ du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « SOCIETE DU LLOYD'S » est autorisée à pratiquer dans la Principauté les opérations d'assurance et de réassurance relevant des branches suivantes :

- 1. Accidents
- 2. Maladie
- 3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- 4. Corps de véhicules ferroviaires
- 5. Corps de véhicules aériens
- 6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7. Marchandises transportées (marchandises, bagages et tous autres biens)
 - 8. Incendie et éléments naturels
 - 9. Autres dommages aux biens
 - 10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
 - 11. Responsabilité civile véhicules aériens
- 12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
 - 13. Responsabilité civile générale
 - 14. Crédit
 - 15. Caution
 - 16. Pertes pécuniaires diverses
 - 17. Protection juridique
 - 18. Assistance
 - 20. Vie-Décès

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque par les souscripteurs du Lloyd's sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2016-175 du 10 mars 2016 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la société dénommée « Societe du Lloyd's ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « SOCIETE DU LLOYD'S », dont le siège social est à Londres, Lloyd's Building, 1 Lime Street, et dont la succursale française est à Paris, 8^{ème}, 8-10, rue Lamennais;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-174 du 10 mars 2016 autorisant la société « SOCIETE DU LLOYD'S » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Guy-Antoine DE LA ROCHEFOUCAULD, domicilié à La Roche Guyon, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « SOCIETE DU LLOYD'S ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement, dû en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-176 du 10 mars 2016 agréant un mandataire général de la société dénommée « SOCIETE DU LLOYD'S ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « SOCIETE DU LLOYD'S », dont le siège social est à Londres, Lloyd's Building, 1 Lime Street et dont la succursale française est à Paris, 8^{ème}, 8-10, rue Lamennais;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-174 du 10 mars 2016 autorisant la société « Societe DU LLOYD'S » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Guy-Antoine DE LA ROCHEFOUCAULD, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la société dénommée « SOCIETE DU LLOYD'S ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-177 du 10 mars 2016 portant agrément de l'association dénommée « BALETU ARTE JAZZ ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-36 du 31 janvier 2006 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « BALETU ARTE JAZZ » ;

Vu la requête présentée par l'association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « BALETU ARTE JAZZ » est agréée.

ART 2

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-178 du 10 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque;
- 2) posséder un B.E.P. secrétariat;
- 3) ou à défaut, posséder d'un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire;
- 4) et justifier d'une année d'expérience professionnelle acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant;
- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Alexandre Bordero, Directeur de l'Action Sanitaire, ou son représentant ;
- Mme Laetitia Martini, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-179 du 10 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'aide au développement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, ou son représentant ;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant;
- Mme Bénédicte SCHUTZ, Directeur de la Coopération Internationale, ou son représentant ;
- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART 6

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-180 du 10 mars 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Stade Louis II.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Stade Louis II (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque;
- 2) être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme de niveau équivalent ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein d'un Service de l'Administration Monégasque, dans le domaine de la comptabilité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur papier libre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président :
- M. Christophe Prat, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant;
- Mme Sylvie Bertrand, Directeur du Stade Louis II, ou son représentant ;
- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars deux mille seize

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-181 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-120 du 26 février 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie);

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 mars 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe Berros est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 29 avril 2016, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-182 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-118 du 26 février 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie);

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 mars 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Liliane LASSERRE est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 avril 2016, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-183 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-17 du 20 janvier 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie);

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 mars 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Claude LE ROUX est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 avril 2016 jusqu'au 31 octobre 2016.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-184 du 15 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépato-Gastro-Entérologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics :

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-122 du 26 février 2015 portant nomination d'un Praticien Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépato-Gastro-Entérologie);

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 3 mars 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Luc Peroux est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Hépato-Gastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 29 avril 2016, pour une durée d'un an.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2016-185 du 16 mars 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 10ème Grand Prix Historique et 74ème Grand Prix Automobile de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 2016 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

1. Du lundi 21 mars au dimanche 19 juin 2016 :

Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des « 10^{ime} Grand Prix Historique et 74^{ime} Grand Prix Automobile de Monaco ».

- 2. Du lundi 21 mars au dimanche 19 juin 2016 au plus tard le stationnement des véhicules est interdit :
- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le Stade Nautique Rainier III et son intersection avec le quai Antoine $1^{\rm cr}$;
 - Sur la darse sud.
- 3. Du lundi 4 avril au dimanche 19 juin 2016 le stationnement des véhicules est interdit :
 - Sur le quai des Etats-Unis en totalité;
- Sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et le stade Nautique Rainier III ;
 - Sur l'appontement central du Port.
- 4. Du jeudi 14 avril au dimanche 5 juin 2016 le stationnement des véhicules est interdit :
 - Sur l'esplanade des Pêcheurs.
- 5. Du lundi 2 mai au dimanche 19 juin 2016 le stationnement des véhicules est interdit :
 - Sur le quai Hirondelle, côté « Est ».

ART. 2.

Du mardi 29 mars au dimanche 19 juin 2016 un sens unique de circulation est instauré :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- Sur la route de la Piscine entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et le quai Antoine I^{er} et ce, dans ce sens.

Cette disposition est suspendue du vendredi 13 mai au dimanche 15 mai 2016 et du jeudi 26 mai au dimanche 29 mai 2016 lors des tranches horaires de fermeture du circuit automobile.

ART. 3.

- 1. Du vendredi 13 mai au dimanche 15 mai 2016 et du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2016, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré :
- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec le boulevard Louis II et son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.
- 2. Du samedi 21 mai à 6 heures au mardi 24 mai 2016 à 20 heures, et du lundi 30 mai à 6 heures au mardi 31 mai 2016 à 20 heures, un sens unique de circulation est instauré :
- Sur le quai Antoine I^{et}, entre son intersection avec la route de la Piscine et le tunnel Rocher Noghès, et ce, dans ce sens.

Art. 4.

Du mercredi 11 mai à 6 heures au jeudi 12 mai 2016 à 20 heures et du samedi 21 mai à 6 heures au mardi 24 mai 2016 à 20 heures et du dimanche 29 mai à la fin des épreuves au mardi 31 mai 2016 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;
 - Sur la route de la Piscine.

ART. 5.

Du lundi 21 mars au dimanche 19 juin 2016:

- La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement des « $10^{\text{ème}}$ Grand Prix Historique et $74^{\text{ème}}$ Grand Prix Automobile de Monaco ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 6.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

Art. 7.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mars deux mille seize.

Le Ministre d'Etat, S. Telle.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-0923 du 11 mars 2016 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie Crovetto-Harroch, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le vendredi 18 mars 2016.

Art. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 mars 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 mars 2016.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 16 mars 2016.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2016.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 27 mars 2016, à deux heures du matin et le dimanche 30 octobre 2016, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Satut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-56 d'un Comptable à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à l'Administration des Domaines, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- ou à défaut, posséder un Baccalauréat de comptabilité et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
 - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel);
 - disposer de bonnes qualités relationnelles ;
 - disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
 - faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
 - avoir de bonnes qualités rédactionnelles.

Avis de recrutement n° 2016-57 d'un Adjoint au Chef d'Etablissement de François d'Assise-Nicolas Barré. Annule et remplace l'avis de recrutement n° 2016-49 paru au Journal de Monaco du 4 mars 2016.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé, à la demande et pour le compte de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Monaco, au recrutement, pour l'année scolaire 2016-2017, d'un Adjoint au Chef d'Etablissement de « François d'Assise-Nicolas Barré » (FANB), responsable des classes de 6°, 5° et 4° sur le site de Monaco-Ville.

Ce poste est appelé à évoluer lors du transfert de tous les élèves du Collège et du Lycée dans les nouveaux locaux de l'avenue de Roqueville. L'Adjoint au Chef d'Etablissement aura alors la responsabilité pédogogique du Collège (classes de 6° à 3°).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 349/821.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire de l'agrégation ou du C.A.P.E.S., ou du C.A.E.R., ou du C.A.P.E.T. ;

- justifier d'une expérience d'enseignement de cinq années dans un Collège ou un Lycée ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une expérience en matière de coordination d'une équipe ;
 - maîtriser parfaitement l'outil informatique ;
- s'agissant de l'enseignement privé catholique, donner un témoignage de vie chrétienne et de fidélité à l'Eglise catholique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des épreuves écrites et orales seront organisées afin de départager les candidats en présence.

Avis de recrutement n° 2016-58 d'un Adjoint au Chef de garage à la Compagnie des Carabiniers du Prince.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint au Chef de garage à la Compagnie des Carabiniers du Prince pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. ou un C.A.P. dans le domaine de la mécanique auto ou moto, ainsi qu'une expérience professionnelle de cinq années dans la mécanique auto et moto;
 - posséder les permis de conduire de la catégorie A et B;
 - être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et posséder des connaissances des langues anglaise et italienne (technique et courant);
 - posséder des notions de carrosserie ;
- savoir gérer le magasin de pièces détachées (gestion des stocks, gestion administrative et comptable et relations avec les fournisseurs);
- posséder des aptitudes au management d'équipe (gestion des plannings, organisation du travail et gestion du suivi des formations) et des utilisateurs du parc ;
- être en mesure de participer à la planification et à la réalisation des travaux d'entretien sur l'ensemble du parc automobile et moto de la Compagnie ainsi qu'à l'entretien des infrastructures et au nettoyage des véhicules ;
- être organisé, rigoureux, autonome et posséder un esprit d'initiative ;
- posséder des capacités à travailler en équipe et savoir s'adapter aux évolutions techniques, notamment en matière de mécanique;

- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel.

Au regard de la mission de la Compagnie, l'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires (amplitude horaire, week-ends et jours fériés) et occasionnelles de tenue (costume et cravate) liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2016-59 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme équivalent à un B.E.P.;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années, dont deux années notamment dans le domaine de la communication et des médias;
 - être de bonne moralité;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), étant précisé que l'utilisation de ces langues est indispensable dans la réalisation des tâches quotidiennes;
- justifier de bonnes connaissances dans une autre langue européenne traditionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel...) et les réseaux sociaux, la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée;
 - posséder d'excellentes qualités rédactionnelles ;
- des connaissances en production audiovisuelles seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2016-60 d'un(e) Secrétairesténodactylographe à la Mission pour la transition énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe à la Mission pour la transition énergétique relevant du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
 - être de bonne moralité;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- maîtriser l'outil informatique et présenter de sérieuses connaissances des logiciels Word, Excel, Powerpoint;
 - être apte à travailler en équipe et avoir une bonne présentation ;
 - posséder, si possible, des connaissances en langue anglaise ;
- une expérience en matière de classement, d'archivage et de gestion d'agenda serait fortement appréciée;
- une expérience de l'enregistrement informatique des courriers, de leur classement serait souhaitée ;
- une expérience du processus comptable (facturation, paiement...) serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2016-61 d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme équivalent à un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire;
 - être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise et italienne (lu, écrit, parlé), étant précisé que l'utilisation de ces langues est indispensable dans la réalisation des tâches quotidiennes ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint), la connaissance de Lotus Notes et de Prezi étant souhaitée ;
 - posséder d'excellentes qualités rédactionnelles ;
 - faire preuve de discrétion ;
 - des connaissances juridiques seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Massone » 17, rue de la Turbie, $3^{\rm inne}$ étage, d'une superficie de 40,47 m² et 2 m² de balcon.

Loyer mensuel: 656 € + 20 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : DIRECTION DE L'HABITAT - $10\,$ bis, quai Antoine $I^{\rm cr}$ - $98000\,$ Monaco.

Téléphone: 98.98.80.08.

Horaires de visite:

- Le mardi 22 mars 2016 de 12 h à 13 h,
- Le mercredi 30 mars 2016 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{et}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis « Villa Ariane » 16, boulevard d'Italie, 2^{inne} étage inférieur, d'une superficie de 87,27 m² et 25,68 m² de terrasse

Loyer mensuel: 3.000 € + 150 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Dotta Immobilier - 5 bis, avenue Princesse Alice - 98000 Monaco.

Téléphone: 97.98.20.00.

Horaires de visite:

- Le lundi 21 mars 2016 de 14 h à 16 h,
- Le mercredi 23 mars 2016 de 10 h à 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2016.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert partiel de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société « CNP ASSURANCES », dont le siège social est 4, place Raoul Dautry à Paris, 15ème, a sollicité l'autorisation du transfert à son profit des d'assurance relevant de la branche contrats a) « Accidents- Prestations forfaitaires », 1 b) « Accidents-Prestations indemnitaires », 2 a) « Maladie-Prestations forfaitaires » et 2 b) « Maladie- Prestations indemnitaires » souscrits à Monaco par la compagnie d'assurance « CNP IAM », dont le siège social était 4, place Raoul Dautry à Paris, 15 ème. Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Avis relatif au transfert partiel de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société « CNP IAM », dont le siège social est 4, place Raoul Dautry à Paris, 15^{eme}, a sollicité l'autorisation de transférer les contrats d'assurance relevant de la branche 16 a) « risques d'emploi » souscrits à Monaco à la compagnie d'assurance « CNP CAUTION », dont le siège social est 4, place Raoul Dautry à Paris, 15^{ème}. Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société « E-CIE-VIE », dont le siège social est 7-9, boulevard Haussmann à Paris, 9ème, a sollicité l'autorisation de transférer son portefeuille de contrats d'assurance souscrits à Monaco à la compagnie d'assurance « GENERALI VIE », dont le siège social est 11, boulevard Haussmann à Paris, 9ème.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Direction des Services Fiscaux.

Rappel des obligations déclaratives.

Déclarations des résultats des entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices.

Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 sont tenues d'adresser, chaque année, à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, une déclaration des résultats.

Cette déclaration doit être souscrite dans les trois mois de la clôture de leur exercice comptable. Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 2015.

Ce délai est également applicable aux sociétés anonymes, même si l'Assemblée Générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats de l'exercice considéré. Dans ce cas, elles porteront la mention « sous réserve d'approbation des comptes » sur leur déclaration, bilan et compte de pertes et profits.

Déclaration des rémunérations versées (traitements, salaires, pensions, ...)

En application des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, toute personne physique ou morale est

tenue de déclarer à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX avant le 1^{er} avril 2016, les sommes payées au cours de l'année 2015 :

- à des personnes domiciliées ou résidant en France, ainsi qu'à des personnes de nationalité française, non titulaires du certificat de domicile (1), résidant à Monaco,
- à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Les formulaires de déclaration

Les formulaires de déclaration des résultats passibles de l'impôt sur les bénéfices (ainsi que les bordereaux de règlement de l'impôt) et de déclaration des rémunérations versées sont à la disposition des entreprises et personnes concernées:

- à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi,

- sur le site internet :

http://service-public-entreprises.gouv.mc/Fiscalite/Autres-impots-et-taxes/Impots-sur-le-benefice/Declarer-et-payer-l-impot-sur-les-benefices

et

http://service-public-entreprises.gouv.mc/Fiscalite/Autresimpots-et-taxes/Impots-sur-le-benefice/Declarer-des-remunerations

Renvoi (1):

Le certificat de domicile est délivré aux personnes de nationalité française qui ont établi leur résidence habituelle à Monaco avant le 13 octobre 1962. Ce document leur est délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté pour justifier de leur situation fiscale au regard des dispositions de l'article 7 de la convention fiscale franco monégasque du 18 mai 1963. Sa durée de validité est de trois ans, éventuellement renouvelable. Il ne doit pas être confondu avec la carte de résident privilégié ou un certificat de résidence qui sont dépourvus de toute valeur, au plan fiscal.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Erratum au communiqué du Bureau provisoire du Syndicat des Promoteurs Immobiliers publié au Journal de Monaco du 11 mars 2016.

Il fallait lire p. 552:

« ... le Syndicat des Promoteurs Immobiliers a désigné son bureau provisoire. »

Au lieu de :

« ... le Syndicat de Salariés des Promoteurs Immobiliers a désigné son bureau provisoire. ».

Le reste sans changement.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2016-022 au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III dépendant du Service Municipal des Sports et des Associations, pour la période du samedi 4 juin 2016 au mercredi 14 septembre 2016 inclus :

- 1 Surveillant(e) de cabines ;
- 1 Plagiste;
- 2 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 31 mars, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: 1 cr partie: Concert d'orgue avec Olivier Vernet et la participation de l'Ensemble Organum. Au programme: Raison, Guilain, Grigny et Couperin. 2 cm² partie: Concert d'orgue avec Jean-Charles Ablitzer. Au programme: Lully, Weckmann, Buxtehude, Boehm, Bruna et Cabanilles. 3 cm² partie: Concert par l'Ensemble Organum sous la direction de Marcel Pérès. Au programme: Vêpres de Saint-Louis.

Eglise Saint-Charles

Le 30 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème «Incarnation, Résurrection, Réincarnation» par l'Abbé Thierry Dassé, responsable du Service diocésain des formations permanentes du Diocèse de Nice avec la participation de Lama Sempa de l'Institut Karmapa.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 1er avril, de 20 h à 22 h,

Dans le cadre du parcours philosophique « Il était une fois... la mythologie », conférence sur le thème « La justice des héros : Hercule, Thésée, Persée, Jason... » par l'Abbé Alain Goinot.

Le 4 avril, à 19 h,

Ciné-Club: projection du film « Nos étoiles contraires » de Josh Boone suivie d'un débat.

Auditorium Rainier III

Le 20 mars, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Mahler ou les limites du romantisme » par Emmanuel Reibel, musicologue.

Le 20 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: concert symphonique par le Deutsches Symphonie - Orchester Berlin sous la direction de Tugan Sokhiev. Au programme: Mahler.

Le 25 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Table ronde sur le thème « Le public de la musique classique » avec Stéphane Dorin, professeur de sociologie-Université de Limoges, Claire Giraudin, directrice de Sacem Université, Jean-Charles Curau, Directeur des affaires culturelles de Monaco animée par David Christoffel, musicologue.

Le 26 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Rencontre sur le thème « Tribune des critiques de disques autour des enregistrements de Gustav Mahler » avec Jérôme Bastianelli, critique musical, Jean Castellini, Président d'Honneur des Amis du Printemps des Arts de Monte-Carlo, Marc Dumont, producteur à Radio France et Jean-Claire Vançon, docteur en musicologie et conseiller artistique à l'Ariam Île-de-France animée par Jean-Pierre Derrien, producteur à France Musique.

Le 26 mars, à 20 h 30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Mahler.

Le 27 mars, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « La musique bretonne d'aujourd'hui et d'hier » par Laurent Bigot, musicologue.

Le 27 mars, à 17 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: 1 ère partie: chants a cappella de Basse-Bretagne avec Annie Ebrel, Nolùen Le Buhé et Marthe Vassallo, voix. 2 ère partie: Les chants de la Passion avec Yann-Fañch Kemener, voix, harmonium, Aldo Ripoche, violoncelle

baroque, Damien Cotty, violoncelle baroque, viole de gambe, dessus de viole. 3^{ème} partie: Musiques et danses traditionnelles bretonnes avec le Cercle Celtique Ar Bleuniou Kignez de La Foret-Fouesnant.

Le 1er avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Rencontre autour de Betsy Jolas en sa présence par David Christoffel, musicologue. Le 1^{er} avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Kazuki Yamada avec Julia Novikova, soprano, Roger Muraro, piano et Håkan Hardenberger, trompette. Au programme : Jolas et Mahler.

Le 2 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Table ronde sur le thème « L'opéra aujourd'hui » avec Richard Martet, rédacteur en chef - Opéra Magazine), Eric Denut, délégué à la musique - Direction générale de la création artistique du ministère de la Culture et de la communication, Serge Dorny, Directeur Général - Opéra de Lyon, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 2 avril, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « L'Esprit de variations » par David Christoffel, musicologue.

Le 2 avril, à 20 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Récital de piano avec en 1^{ère} partie, Till Fellner. Au programme: Berio, Beethoven et Schumann. En 2^{ème} partie, Volodos. Au programme: Brahms et Schubert.

Le 6 avril, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Patrick Baton avec Bruno Coppens, narrateur. Au programme : « Till l'Espiègle » de Strauss.

Le 7 avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Rencontre sur le thème « Ce que Mahler me conte... » par Jean Castellini, Président d'honneur des amis du Printemps des Arts.

Le 7 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: concert symphonique par le Bamberger Symphoniker sous la direction de Jonathan Nott avec Barbara Hannigan, soprano, Gerhild Romberger, mezzo, le Chœur de femmes du Chœur du Bamberger Symphoniker et le Chœur d'enfants de l'Académie Rainier III. Au programme: Dutilleux et Mahler.

Le 8 avril, à 19 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Rencontre sur le thème « La virtuosité sonore de l'Orchestre Mahlérien » par Corinne Schneider, musicologue.

Le 8 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: concert symphonique par le NDR Radiophilharmonie sous la direction de Andrew Manze. Au programme: Mahler.

Le 9 avril, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Table ronde sur le thème « Où va l'enregistrement de la musique classique ? » avec Yves Riesel, directeur de Qobuz, Denis Vautrin, responsable du

département des métiers du son du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, François-René Martin, co-directeur de Mirare, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 9 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: concert symphonique par le Radio-Sinfonieorchester Stuttgart des SWR sous la direction de Eliahu Inbal. Au programme: Mahler.

Le 10 avril, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Rencontre sur le thème « Freud et la musique » par Emmanuel Hondré, musicologue.

Le 10 avril, à 18 h.

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Daniel Harding. Au programme : Mahler. Ce concert sera suivi de la fête de clôture sur le thème les « Fêtes Galantes du Roi Soleil ».

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 18 (gala), 22 et 25 mars (soirée jeune public), à 20 h,

Le 20 mars, à 15 h,

Opéra « Le Joueur » de Sergueï Prokofiev avec Dmitri Oulianov, Oksana Dyka, Micha Didyk, Ewa Podles, Oleg Balachov, Boris Pinkhassovitch, Ekaterina Sergueïeva, Aleksandr Kravets, Grigori Soloviov, Bernard Imbert, Alexander Teliga, le Choeur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Mikhaïl Tatarnikov, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo

Le 19 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Projection du film « Gustav Mahler, l'autopsie d'un génie » suivie d'un concert avec Maria Riccarda Wesseling, mezzo-soprano et Peter Nilsson, piano. Au programme: Gustav et Mahler.

Le 22 mars, à 14 h,

Concert des élèves de la classe de Chant de l'Académie Rainier III.

Le 28 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Les Grands Quatuors avec le Quatuor Diotima composé de Yun-Peng Zhao et Constance Ronzatti, violons, Franck Chevalier, alto et Pierre Morlet, violoncelle. Au programme: Schoenberg.

Le 3 avril, à 15 h,

Récital lyrique par Juan Diego Flórez, ténor accompagné au piano par Vincenzo Scalera, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Airs et mélodies de Rossini, Verdi, Liszt, Falla, Fauré et Duparc.

Théâtre Princesse Grace

Le 31 mars, à 20 h 30,

Représentation « Georges et Georges » de Eric-Emmanuel Schmitt avec Davy Sardou, Alexandre Brasseur, Christelle Reboul, Véronique Boulanger, Zoé Nonn et Thierry Lopez.

Le 6 avril, à 20 h 30,

« Dispersion - Ashes to Ashes » d'Harold Pinter avec Carole Bouquet et Gérard Desarthe.

Théâtre des Variétés

Le 19 mars, à 20 h,

Concert « ABC de la Chanson Française » par la Compagnie Musicale Yveline Garnier avec Ariane Alban, Lionel Bussard, Patrick Mendez et Stéphane Eliot.

Le 21 mars, à 18 h 30,

Conférence de Martin Harrison « Francis Bacon et Monaco ». Introduction de la conférence par Majid Boustany, Francis Bacon MB Art Foundation.

Le 22 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Le Dernier Empereur » de Bernardo Bertolucci, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 26 mars, à 20 h 30,

Concert Rock par Olivia Dorato au profit de la Fondation Flavien.

Le 29 mars, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - « Portrait d'artiste » : Projection du film « L'Hypothèse du Mokélé MBembé » de Marie Voignier, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco et l'Éclat.

Les 1er et 2 avril, à 20 h 30.

Représentations théâtrales par le Studio de Monaco.

Le 5 avril, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Le Bal des Vampires » de Roman Polanski, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 6 avril, à 20 h,

Concert organisé par l'Association Antonina.

Le 8 avril, à 20 h 30,

Spectacle organisé par l'Association Art scénique et Antodote.

Théâtre des Muses

Le 18 mars, à 20 h 30,

Le 19 mars, à 21 h,

Le 20 mars, à 16 h 30,

Représentation « Quand souffle le Vent du Nord » d'après le roman de Daniel Glattauer.

Les 24, 25 et 26 mars, à 20 h 30,

Le 27 mars, à 16 h 30,

Représentation « Les Divalala », mise en scène : Freddy Viau.

Les 31 mars et 1er avril, à 20 h 30,

Le 2 avril, à 21 h,

Le 3 avril, à 16 h 30,

Représentation « Album de Famille », mise en scène : Isabelle Turschwell et Lauri Lupi.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 23 mars, à 20 h 30,

«Les Sérénissimes de l'Humour 2016», festival du rire avec Roland Magdane, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco. Le 24 mars, à 20 h 30,

« Les Sérénissimes de l'Humour 2016 », festival du rire avec Virginie Hocq, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 25 mars, à 20 h 30,

Représentation « La Porte à Côté » de Fabrice Roger-Lacan avec Édouard Baer et Léa Drucker.

Le 25 mars, à 20 h 30,

« Les Sérénissimes de l'Humour 2016 », festival du rire avec Noëlle Perna, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 26 mars, à 20 h 30,

« Les Sérénissimes de l'Humour 2016 », festival du rire avec D'Jal, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Académie Rainier III

Le 2 avril, de 10 h à 13 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-classe de piano avec Roger Muraro.

Le 6 avril, à 14 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-classe de clavecin avec Andreas Staier.

Principauté de Monaco

Du 19 mars au 10 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 19 mars, à 20 h 30,

Bal de la Rose.

Yacht Club de Monaco

Le 24 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Conférencedécouverte du logiciel IanniX.

Du 24 au 28 mars, de 9 h 30 à 17 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Workshop IanniX (1^{ère} rencontre internationale des utilisateurs du logiciel IanniX).

Le 25 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Les Grands Quatuors avec en 1^{ère} partie, le quatuor Tana composé de Antoine Maisonhaute & Ivan Lebrun, violons, Maxime Desert, alto, Jeanne Maisonhaute, violoncelle et Thierry Coduys, dispositif électroacoustique (IanniX). Au programme: Adámek, Cage et Crisóstomo de Arriaga. En 2^{èrne} partie, le Signum Quartett composé de Kerstin Dill & Annette Walther, violons, Xandi van Dijk, alto et Thomas Schmitz, violoncelle. Au programme: Haydn et Beethoven.

Musée Océanographique

Le 24 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: concert par l'Ensemble Les Dominos sous la direction et au violon de Florence Malgoire, Paolo Zanzu, orgue et clavecin, André Heinrich, théorbe et Alix Verzier, violoncelle. Au programme: Biber.

Le 6 avril, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: récital de clavecin par Andreas Staier. Au programme: Froberger, d'Anglebert, Couperin, Clérambault, Muffat, Caspar et Fischer.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Le 26 mars, à 16 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Patch Museum » - Performance sonore collective par les étudiants de la Villa Arson en collaboration avec le Nouveau Musée National de Monaco.

Espace Fontvieille

Les 2 et 3 avril.

Kermesse de l'Œuvre de Sœur-Marie.

Stade Louis II

Le 3 avril. à 13 h.

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: Voyage Surprise -Départ de Monaco (Stade Louis II) et de Nice (Théâtre de Verdure).

Conseil National

Le 9 avril, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique traditionnelle de Basse-Bretagne (pays de Vannes) avec Alan Paranthoën, violon et Youen Paranthoën, accordéon diatonique et chant.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Le 18 mars, de 10 h à 18 h,

VIII^{es} Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée sur le thème « Demain la Méditerranée, comment habiter le monde autrement » organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières. Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 20 mars (du jeudi au dimanche), de 10 h à 18 h,

Exposition « Le Lab ».

Le 18 mars, à 18 h,

Dans le cadre de l'exposition « Le Lab » : rencontre/conversation sur le thème « Dessiner avec les yeux » avec Michel Paysant, artiste.

Auditorium Rainier II

Du 19 mars au 10 avril, de 14 h à 20 h, (sauf le lundi),

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo: exposition monographique Gustav Mahler (portraits photographiques, lettres manuscrites, autographes musicaux, affiches de concerts et objets).

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 20 mars,

Alina Cup - Stableford.

Le 3 avril,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 10 avril.

Coupe Noghes - 1ère série Medal - 2ème série Stableford.

Stade Louis II

Le 2 avril,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Monte-Carlo Country Club

Du 9 au 17 avril,

Tennis: Monte-Carlo Rolex Masters.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 26 mars, à 19 h,

Championnat PRO A de basket: Monaco - Dijon.

Le 29 mars, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Orléans.

Le 9 avril, à 20 h,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Le Havre.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Horst HINTERBERG, exerçant le commerce en nom propre « Le Millenium », 9, boulevard Charles III à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 mars 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Jeannette IVARSON ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE CARLO CREATIONS IVARSON », a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS CENT DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET DEUX CENTIMES (310.754,02 euros).

Monaco, le 15 mars 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Jeannette IVARSON ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE CARLO CREATIONS IVARSON », a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 15 avril 2016.

Monaco, le 15 mars 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL UN CAFE THEATRE, a arrêté l'état des créances à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT VINGT EUROS et CINQUANTE-DEUX CENTIMES (75.620,52 euros).

Monaco, le 15 mars 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL UN CAFE THEATRE, a renvoyé ladite SARL UN CAFE THEATRE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 15 avril 2016.

Monaco, le 15 mars 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé des 12 et 15 février 2016, réitéré aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, le 8 mars 2016, Monsieur Jaïs ABENHAIM. Gérant de sociétés, domicilié « Le Monator », numéro 25, rue Grimaldi, à Monaco, époux en secondes noces de Madame Rachel JEITZ, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR », dont le siège social est numéro 5, rue de la Turbie, à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 12 S 05811, le droit au bail commercial portant sur un magasin avec vitrine en façade, portant le numéro 7, situé au rez-dechaussée d'un immeuble sis numéro 5, rue de la Turbie, à Monaco, avec droit d'usage (en commun avec les lots numéros 4, 6 et 7) d'un WC se situant dans l'entrée de la maison, et portant le numéro 5 du règlement de copropriété.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: N. Aureglia-Caruso.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GERANCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2016 Monsieur Louis VERDA, commerçant, demeurant à MONTE-CARLO, « Villa Azur Eden », 30, boulevard

d'Italie, époux de Madame Nicole GANGANELLI, a donné en gérance libre pour une durée de trente (30) mois à compter du 3 mars 2016, à Madame Catherine LEFRANÇOIS, coiffeuse, demeurant à Gorbio (Alpes-Maritimes), 153, route du Sanatorium, Résidence « La Sigua », célibataire, le fonds de commerce de : « coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie, pose de faux ongles », sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, exploité sous l'enseigne « CALYPSO COIFFURE ».

Le contrat de gérance indique que le montant du cautionnement détenu entre les mains du bailleur est de 6.700 €.

Madame Catherine LEFRANÇOIS sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée

« ICONIC DEVELOPMENTS »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 janvier 2016, réitéré le 9 mars 2016,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « ICONIC DEVELOPMENTS ».
 - Objet : La société a pour objet, :
- « Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, l'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. »

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.
- Siège : à Monaco, « Le Coronado », 20, avenue de Fontvieille.
- Capital : 15.000 € divisé en 100 parts sociales de 150 € chacune.
- Gérant : Monsieur Myles, Nicholas MORDAUNT, demeurant à Monaco, 6, avenue des Ligures.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 2015, par le notaire soussigné,

Mme Isabella ARCHIMBAULT née SCIORELLI, domiciliée 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville

et la « S.A.R.L. AZUR TEX », au capital de 15.000 € et siège 8, rue Basse, à Monaco-Ville

ont résilié par anticipation la gérance libre consentie suivant acte reçu le 15 octobre 2010, relativement à un fonds de commerce de vente de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés, connu sous le nom de « SHOPPING F1 », exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 2015, par le notaire soussigné,

Mme Isabella ARCHIMBAULT née SCIORELLI, domiciliée 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

a loué et concédé en gérance libre, pour une durée de trois ans à compter du 19 février 2016, à la S.A.R.L. « STAND BY MONACO », au capital de 15.000 € et siège 5, rue de l'Eglise, à Monaco,

un fonds de commerce de vente de souvenirs, vente au détail, aux professionnels et associations, d'articles textiles et accessoires personnalisés, dénommé « SHOPPING F1 », exploité 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 5.670 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 février 2016.

M. Jean-François THIEUX domicilié Corso della Republica, 2, à Vintimille (Italie),

a renouvelé, pour une nouvelle période de 3 années à compter rétroactivement du 1er janvier 2014, la gérance libre consentie à la société « LOUIS-AL COIFFURE S.A.R.L. », ayant son siège 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de salon de coiffure et soins esthétiques et vente de produits cosmétiques, exploité 24, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « DESSANGE ».

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 1er mars 2016 par le notaire soussigné,

la S.A.M. « LES ATELIERS DU BOIS », au capital de 180.000 €, avec siège 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco,

a cédé à « ADB CUISINES DECORATION SARL », au capital de 15.000 €, avec siège à Monaco,

la branche d'activité relative à la vente de meubles, d'éléments de cuisine fabriqués ou non dans ses ateliers, d'un fonds de commerce exploité 17, boulevard d'Italie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE INTERNATIONALE PORTUAIRE »

en abrégé « **S.M.I.P.** » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 février 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE INTERNATIONALE PORTUAIRE » en abrégé « S.M.I.P. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La prise de participation, à l'étranger, dans toutes sociétés ou entreprises en charge de la gestion et de la concession de ports ou ayant une activité dans le domaine portuaire.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un

JOURNAL DE MONACO

nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les troisquarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

- Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.
- Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des

administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celleci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 2016.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 11 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE INTERNATIONALE PORTUAIRE »

en abrégé « **S.M.I.P.** » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE INTERNATIONALE PORTUAIRE » en abrégé « S.M.I.P. », au capital de 150.000 € et avec siège social c/o « SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DE MONACO » 30, quai l'Hirondelle, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 10 février 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 mars 2016.
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 mars 2016.
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 mars 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (11 mars 2016),

ont été déposées le 18 mars 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LOUXOR »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 février 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LOUXOR », ayant son siège c/o AGEPRIM, 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier :
- L'article 4 (objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger:

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire, société et structure patrimoniale concernant la société et plus particulièrement les investissements afférents au projet d'extension en mer développée par la Principauté de Monaco.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social cidessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

• L'article 7 (forme des actions) dans le titre « Restriction aux transferts des actions », divers paragraphes de la manière suivante :

« Art. 7.

Forme des actions

b) Période d'Inaliénabilité

A l'exception des cas visés au paragraphe d) ciaprès, et sauf autorisation préalable exceptionnelle des actionnaires, statuant à l'unanimité, tel que décrit cidessous, les Actions ne pourront pas être Cédées (i) avant la livraison de l'infrastructure maritime à la Principauté de Monaco par la société de projet dans laquelle la société détient, indirectement, une participation; La livraison de l'infrastructure maritime à la Principauté de Monaco s'entendant de la date d'achèvement conforme de l'infrastructure maritime matérialisée par la signature d'un constat d'achèvement conforme daté et signé ou (ii) au plus tard, le 30 juillet 2022 (la « Période d'Inaliénabilité »).

Par exception à ce qui précède et sans préjudice des transferts libres visés au paragraphe d) ci-après, les actionnaires pourront décider, à l'unanimité, d'autoriser une Cession d'Actions par un actionnaire au profit (i) d'un autre Actionnaire ou (ii) de toute personne qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités ou personnes, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous le même Contrôle que l'actionnaire cédant. Dans cette hypothèse, les stipulations visées au paragraphe d) ciaprès relatives au Transfert à un Affilié s'appliqueront mutatis mutandis au Transfert autorisé.

Toute Cession d'Actions qui interviendrait en contravention de ce paragraphe serait réputée nulle et non avenue.

c) Période de Restriction

A l'exception des cas visés au paragraphe d) ci-après et sauf autorisation préalable exceptionnelle des actionnaires, statuant à l'unanimité, tel que décrit ci-dessous, à l'issue de la Période d'Inaliénabilité et pendant une durée de deux (2) ans, les Actionnaires s'interdisent de Céder un nombre supérieur à quaranteneuf pour cent (49 %) de la somme des Actions qu'ils détiennent à la date de la constitution définitive de la société et de celles qu'ils auront souscrites à l'occasion de chacune des augmentations de capital ultérieures de la société (la « Période de Restriction »).

A l'issue de la Période de Restriction, les Actionnaires seront libres de céder l'intégralité de leurs Actions sous réserve de respecter le Droit de Premier Refus et la clause d'agrément prévue ci-dessous.

Par exception à ce qui précède et sans préjudice des transferts libres visés au paragraphe d) ci-après, les actionnaires pourront décider, à l'unanimité, d'autoriser une Cession d'Actions portant sur un nombre supérieur à quarante-neuf pour cent (49 %) de la somme des Actions détenues par un actionnaire au profit (i) d'un autre Actionnaire ou (ii) de toute personne qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités ou personnes,

Contrôle, est Contrôlée par ou est sous le même Contrôle que l'actionnaire cédant. Dans cette hypothèse, les stipulations visées au paragraphe d) ciaprès relatives au Transfert à un Affilié s'appliqueront mutatis mutandis au Transfert autorisé.

Toute Cession d'Actions qui interviendrait en contravention de ce paragraphe serait réputée nulle et non avenue.

.....

e4) A défaut d'exercice par un ou plusieurs Actionnaires de leur Droit de Premier Refus à l'issue du délai de soixante (60) jours calendaires (éventuellement prorogé de dix jours dans les conditions prévues au e3) ci-dessus), ou antérieurement, au vu d'une notification écrite desdits Actionnaires. ou, si le total du nombre d'Actions faisant l'objet de la ou des Notification(s) d'Acceptation est inférieur au nombre d'Actions offertes à l'issue du délai de dix (10) jours calendaires suivant le délai de soixante (60) jours calendaires visé ci-avant, le Cédant (i) devra notifier au président du Conseil d'Administration de la Société l'identité du Tiers cessionnaire dès qu'il en aura connaissance accompagnée d'une demande d'agrément dudit Tiers cessionnaire, étant entendu que le délai accordé au Conseil d'Administration pour donner son agrément à la Cession (tel qu'il est précisé au paragraphe f) ci-dessous) commencera à courir à compter de la date à laquelle il aura été notifié de l'identité du Tiers cessionnaire et (ii) pourra réaliser la Cession des Actions offertes au plus tard dans les cent-vingt (120) jours calendaires à compter de la constatation de l'absence d'exercice du Droit de Premier Refus, à condition (a) que cette Cession intervienne à un prix au moins égal au Prix Proposé dans la Notification de Projet de Cession, à des conditions de paiement au moins équivalentes à celles décrites dans ladite Notification de Projet de Cession et movennant l'octroi de déclarations, garanties et indemnisations substantiellement identiques à celles figurant dans la Notification de Projet de Cession, (b) que le cessionnaire ait, préalablement à la Cession des Actions offertes adhéré à l'ensemble des obligations auxquelles l'Actionnaire Cédant était tenu et (c) que la procédure d'agrément du cessionnaire prévue au paragraphe g) ci-dessous ait été respectée et que le tiers cessionnaire ait été agréé. »

De supprimer le point f) de l'article 7 relatif au droit de Sortie Conjointe et en conséquence toute référence à ce droit et actualiser la numérotation actuelle des points g) et h) des statuts, lesquels

deviennent respectivement f) Clause d'agrément et g) Règles de forme et de contenu des notifications.

• L'article 11 (Pouvoirs) afin de le rédiger de la manière suivante :

« Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire. »

et de faire la mise à jour des statuts telle qu'annexée à ladite assemblée.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 mars 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 11 mars 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EURAFILM »

Société en liquidation (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

- I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EURAFILM », ont décidé notamment :
- a) De prononcer à compter du 31 décembre 2015 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.
- b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Madame Evelyne TONELLI-SCHICK, domiciliée 17, avenue des Papalins, à Monaco qui a accepté les fonctions à elle conférées.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 31 décembre 2015 et leur a donné quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

- Le liquidateur, qui représente la société pendant le cours de la liquidation, a été investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 décembre 2015 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 mars 2016.
- III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 7 mars 2016 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO OIL GAS TRADING S.A.M. »

Société en liquidation (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

- I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO OIL GAS TRADING S.A.M. », ont décidé notamment :
- a) De prononcer à compter du seize février deux mille seize la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation « Villa Bianca », 29, rue du Portier à Monaco.
- b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Mohamad HARAJCHI, domicilié « Villa Bianca », 29, rue du Portier à Monaco, qui a accepté les fonctions à lui conférées.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 16 février 2016 et leur a donné quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

Le liquidateur, qui représente la société pendant le cours de la liquidation, a été investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il soumettra à l'assemblée générale le rapport établi sur les opérations de la liquidation qui devront être terminées dans les six mois à compter du 16 février 2016.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 16 février 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 mars 2016.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 7 mars 2016 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 18 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

Signé: H. REY.

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 25 août 2015, enregistré à Monaco, le 15 octobre 2015, Folio Bd 179, Case 1, rédigé sous forme d'avenant à la convention de gérance libre sous seing privé en date à Monte-Carlo du 7 février 2004 enregistrée à Monaco le 21 février 2014 sous le numéro 137382 Folio Bd 34, Case 12,

La société anonyme monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est 38, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre. à Madame Frédérique MONCEAU, épouse de Monsieur Georges MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à Monte-Carlo (98000) Monaco Madame Alexandra PIERI, épouse de Monsieur Eric FISSORE, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo (98000), un fonds de commerce consistant en:

Un local de stockage de marchandise sis au niveau -3 de l'Hôtel Monte Carlo Bay, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) d'une superficie de 5m².

Fonds de commerce lui appartenant, sis au niveau -3 de l'Hôtel Monte Carlo Bay, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) d'une superficie de 5m², ce, pour une durée de 25 mois qui a commencé à courir le 1er septembre 2015 et qui expirera le 30 septembre 2017. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 2016.

SOCIETE GENERALE (Monaco)

Palais de la Scala 16, avenue de la Costa - Monaco

FIN DE CAUTIONNEMENT

Par deux actes sous seing privé en date du 16 novembre 2015, La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 1.007.799.641,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, ayant son siège social, 29, boulevard Haussmann, Paris (75009), élisant domicile en son agence à Monaco (98000), 16, avenue de la Costa, immatriculée sous le numéro 62 S 01045 R.C.I. MONACO, s'est portée caution solidaire de Madame Anita AITA, exerçant son activité d'agent immobilier sous l'enseigne « Regal Estates », ayant pour numéro unique d'identification 11 P 07838 RCI MONACO, dont le siège social est à Monaco (98000), 7-9, boulevard des Moulins titulaire des autorisations administratives d'exercer visées à l'article 1er de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 et ce pour une durée d'un an, à concurrence d'un montant forfaitairement et globalement limité à 35.000 euros (trente-cinq mille euros) pour chacune des deux garanties émises respectivement référencées 00067-02-1005840 et 00067-02-1005859 : l'une dans le cadre de son activité de transaction sur les immeubles et fonds de commerce. l'autre dans le cadre de son activité de gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

La Société Générale fait savoir qu'il est mis fin à ces cautionnements, la cessation de garantie prenant effet à l'issue d'un délai de 3 jours francs suivant la présente publication, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Il est rappelé que le cautionnement produit ses effets en faveur des clients de l'agent immobilier qui lui ont versé ou remis des fonds et qui en apportent la preuve, à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre de ses activités de transaction sur les immeubles ou fonds de commerce et dans le cadre de ses activités de gestion immobilière, administration de biens immobiliers, dans l'hypothèse où ledit agent défaillant n'est pas à même de restituer ces fonds.

Le cautionnement ne peut être mis en jeu qu'après que la défaillance de l'agent immobilier ait été acquise, les Tribunaux de Monaco pouvant être saisis de toute contestation relative à l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou au montant de la créance.

Monaco, le 18 mars 2016.

AZUR CONSULTANT S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 6 juillet 2015 et 20 novembre 2015, enregistrés à Monaco les 21 juillet 2015 et 2 décembre 2015, Folio Bd 23 R, Case 3, et Folio Bd 157 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AZUR CONSULTANT S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, l'aide, l'assistance dans le domaine de l'élaboration de méthode d'impressions (par électrolyse, électroérosion...) sur métaux notamment l'inox, le fer et le cuivre et pour différents secteurs (automobile, objets décoratifs ou tout autre objet ferreux) ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Umberto SMALDORE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

CNG PRO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 14 septembre 2015 et 16 novembre 2015, enregistrés à Monaco les 22 septembre 2015 et 27 novembre 2015, Folio Bd 139 R, Case 2, et Folio Bd 82 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CNG PRO ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le conseil et la prestation de services dans le domaine du contrôle des éléments de la transaction par carte de crédit sur internet et tous supports y relatifs.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ».

Durée: 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gert FUNK, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

CWS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2015, enregistré à Monaco le 9 décembre 2015, Folio Bd 65 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CWS ».

Objet : « La société a pour objet :

Aide et assistance en matière de gestion et management de projets, stratégie et organisation d'entreprise, à l'exclusion de toutes activités réglementées,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Markus LACKERMAIER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

DB IMMO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2015, enregistré à Monaco le 29 décembre 2015, Folio Bd 94 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DB IMMO ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée: 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe DUTOIT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

FinUp

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 octobre 2015, enregistré à Monaco le 26 octobre 2015, Folio Bd 147 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FinUp ».

Objet : « Etude, aide, assistance et conseil en matière de stratégie commerciale et technique, de développement économique et de marketing dans le domaine des technologies de l'information, de la communication et des données numériques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nicolas DELORME, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

KAIRÓS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2015, enregistré à Monaco le 11 décembre 2015, Folio Bd 88 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « KAIRÓS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La gestion et le management de carrière de sportifs professionnels et amateurs, ainsi que toutes activités de gestion de droit à l'image, de sponsoring, de marketing, de relations publiques, de publicité, de représentation et d'assistance à la promotion desdits sportifs, ainsi que l'assistance et la mise au point des aspects techniques de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus, soit au profit des équipes, soit au profit de sportifs ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Mademoiselle Virginia BUSI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

M & A CONCEPT SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 2015, enregistré à Monaco le 23 décembre 2015, Folio Bd 69 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « M & A CONCEPT SARL ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, l'analyse, la coordination, l'assistance et le suivi de travaux d'aménagement de locaux et de décoration, à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte; la prise en charge de la promotion et du marketing de cette activité; la vente en gros, la commission et le courtage de tous matériaux et accessoires liés aux opérations ci-dessus

sans stockage sur place. Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social cidessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital: 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Angelo CODIGNONI, associé.

Gérant : Monsieur Mauro SIPSZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

MEREGALLI MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 septembre 2015, enregistré à Monaco le 1^{er} octobre 2015, Folio Bd 58 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: « MEREGALLI MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'import-export, l'achat, la vente en gros, en demigros et au détail uniquement par des moyens de communication à distance, le courtage et la commission de boissons alcooliques et non alcooliques avec stockage sur place, ainsi que de matériels et d'accessoires en rapport avec lesdits produits.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à

l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 9, rue du Gabian à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franco FERRARIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

MONACO HOME COLLECTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 14 juillet 2015 et 3 septembre 2015, enregistrés à Monaco les 16 juillet 2015 et 23 septembre 2015, Folio Bd 117 V, Case 2 et Folio Bd 54 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO HOME COLLECTION ».

Objet : « La société a pour objet :

Import-export, commission, courtage, achat, vente en gros et aux collectivités, de mobiliers d'exception et d'objets de décoration, sans stockage sur place. Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social cidessus. »

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus

définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 7, avenue d'Ostende à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Madame MARTIN Marie-Pierre épouse WITASSE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

S.C.S. BONELLO & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 15.200 euros Siège social : 15, rue Honoré Labande - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 janvier 2016, les associés de la société en commandite simple « S.C.S. BONELLO & CIE », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« Nouvel Art. 2.

Objet

La société a pour objet :

- La production, la réalisation et la post-production de films vidéo ou cinématographique (pellicule ou magnétique), à l'exception de ceux portant atteinte aux bonnes mœurs et à l'image de la Principauté de Monaco, le web-marketing ainsi que la création de sites internet, la vente et la location de matériel audiovisuel exclusivement à des professionnels.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

COLETTI & TOMATIS

Société en Nom Collectif au capital de 15.000 euros Siège social : 18, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 11 février 2016, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social :

« Art. 2.

(nouvelle rédaction)

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous la forme de participation, la création, la réalisation, la représentation et la vente d'études et de projets destinés à la publicité; et notamment la promotion et la gestion de campagnes publicitaires.

Plus particulièrement dans le domaine des sports mécaniques, la recherche de sponsors, de budgets publicitaires, la création et la gestion administrative de toute écurie de compétition.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2016.

EXPLORER'S

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 30, route de la Piscine Darse Sud du Port - Quai Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 13 janvier 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2. *Objet*

La société a pour objet l'exploitation d'un commerce de bar et restaurant, avec vente à emporter et service de livraison ainsi qu'avec ambiance et animation musicales, sous réserve des autorisations administratives appropriées.

L'exploitation d'un camion forain type « food truck » dans des manifestations extérieures, dans les lieux privés ou sur la voie publique sous réserve des autorisations administratives appropriées.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

JLA Leadership S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 51.000 euros Siège social : 3, avenue du Port - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2015, enregistrée à Monaco le

25 novembre 2015, Folio Bd 80 V, Case 2, les associés ont décidé ce qui suit :

- Modification de l'objet social et modification de l'article 2 des statuts qui sera désormais ainsi libellé :
- « Importation, exportation, achat, vente en gros et au détail, commission, courtage de tous matériels, matériaux et produits d'équipements industriels, domestiques, de construction, phytosanitaires et sanitaires, à l'exclusion de la vente au détail et de tout produit relevant d'une réglementation particulière; à titre accessoire, l'étude et l'assistance en matière de développement de projets économiques et commerciaux. »
- Transfert du siège social du 3, avenue du Port au 16, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2016

Monaco, le 18 mars 2016.

MONACORP

Société à Responabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2015, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

Toutes activités de recherche, de conseil, d'analyse de projets, d'assistance à leur mise en œuvre dans le domaine des énergies renouvelables (optimisation de l'utilisation de sources d'énergie, rationalisation de la consommation d'énergie) et exclusivement dans ce secteur, la fourniture de produits et équipements.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de faciliter le développement et l'extension des affaires sociales ».

L'article 4 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2016

Monaco, le 18 mars 2016.

S.A.R.L. MONADECO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 11, boulevard Charles III - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2016 enregistrée à Monaco le 16 février 2016, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« Art. 2.

Objet

Rénovation, aménagement, décoration et dans ce cadre, fourniture de matériel sanitaire, ameublement et matériaux de construction, à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes. A titre accessoire, la fourniture, l'agencement et la pose de cuisines. Location de matériel et outillage, ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en favoriser le développement ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

FOOD VALLEY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 385.000 euros Siège social : 22 bis, rue Grimaldi - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2016, il a été décidé les modifications suivantes :

- Augmentation de capital de 50.050 € par la création de 13 parts sociales de 3.850 € chacune.
 - Modification corrélative de l'article 8 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

KEYSTONE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue de l'Industrie c/o TALARIA - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 janvier 2016, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « KEYS-PROPERTIES».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2016.

ARCORA LIFESTYLE MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social : 24, avenue de la Costa c/o S.A.M. ARCORA - Monaco

DEMISSION D'UNE COGERANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2016, enregistrée à Monaco le 26 février 2016, Folio Bd 137 V, Case 1, il a été pris acte de la démission de Madame Sabina MIGLIORE demeurant 6, chemin de l'Argilière, VESSY, 1234, SUISSE de ses fonctions de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

CHEEKY MONKEY'S CLUB

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 35, boulevard Louis II - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UNE NOUVELLE GERANTE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 28 décembre 2015, il a été pris acte de la cession de la totalité des parts sociales de la S.A.R.L. CHEEKY MONKEY'S CLUB ainsi que de la nomination de Madame Svetlana GRIDINA née MARCHENKO en qualité de nouvelle gérante de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

E-Merging.com

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue de l'Industrie - c/o TALARIA Bureau Exclusif n° 20 - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2016, enregistrée à Monaco le 16 février 2016, Folio Bd 186 V, Case 4, il a été procédé à la nomination de Monsieur Nicolas DELORME demeurant 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco aux fonctions de cogérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.1.1 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi. le 10 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

FALCOBLA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2015, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « FALCOBLA », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, ont nommé Monsieur Nicolas THANOS, né le 2 mai 1986 à Castel

San Pietro Terme (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, en qualité de cogérant associé de la société, pour une durée indéterminée.

Suite à cette nomination et à la cession de parts intervenue le même jour entre Monsieur Max BLANCARDI et Monsieur Nicolas THANOS, la société est désormais gérée par Monsieur Jean-Louis COLETTI et Monsieur Nicolas THANOS cogérants associés, Monsieur Max BLANCARDI devenant cogérant non associé.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

GELATO RIVIERA DESIGN

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 7 rue de l'Industrie c/o TALARIA BUSINESS - Monaco

NOMINATION D'UNE COGERANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2015, enregistrée à Monaco le 21 janvier 2016, Folio Bd 103 R, Case 5, il a été procédé à la nomination de Madame Heidi FOSSALI, demeurant 155, avenue du Dr M. Donat à Mougins (06250), aux fonctions de cogérante avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

LE COMPTOIR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : Marché de la Condamine (cabine n° 6) -Place d'Armes - Monaco

DEMISSION D'UNE GERANTE NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2015, les associés ont procédé à la démission de Mme Mélanie ESPAGNOL et à la nomination de M. Franco RICCI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

Erratum à la nomination d'un gérant de la SARL AVIATRAX MC publiée au Journal de Monaco du 4 mars 2016.

Il fallait lire p.521

« ... en qualité de gérant en lieu et place de M. Johannes EINARSSON... ».

Au lieu de :

« ... en qualité de gérant en lieu et place de M. Hermann REYNISSON... ».

Le reste sans changement.

APPLIANCE ENGINEERING TECHNOLOGY SYSTEMS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 4, rue Bosio - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 10 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

DELGLEN S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

GREGGIO ENTERTAINMENT

Société à Responsabilité Limité au capital de 15.000 euros Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 2 décembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 31, boulevard des Moulins, « Monte-Carlo House », à Monaco au 9, boulevard Albert 1er, « L'ALBATROS », à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 février 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

S.A.R.L. ICS ENGINEERING & MAINTENANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 1^{er} décembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2016.

S.A.R.L. MIDAS GROUP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 4 février 2016, il a été décidé de transférer le siège social de la société au « Le Mirabel » 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

S.A.R.L. MONACO JEWELS COMPANY

en abrégé « M.J.C. »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 10, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 8 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, quai Antoine 1er, c/o WK à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

S.A.R.L. MONACO YACHT PARTNER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 2, quai Rainier 1^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 2, quai Rainier 1^{er} au 8, quai Hirondelle (1^{er} étage) à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

MONTE-CARLO INTERNATIONAL SPORTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 27, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « MONTE-CARLO INTERNATIONAL SPORTS » ont décidé de transférer le siège social du 27, avenue Princesse Grace au 41, avenue Hector Otto à Monaco, dans l'Immeuble PATIO PALACE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 février 2016.

S.A.R.L. NORMAN ALEX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 euros Siège social : « Le Montaigne » 6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 février 2016, les associés ont décidé le transfert du siège social du « Le Montaigne », 6, boulevard des Moulins à Monaco au « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2016.

Monaco le 18 mars 2016.

PRO ENGINEERING & DESIGN S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 9, rue de la Turbie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 4 février 2016, il a été décidé le transfert du siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

S.A.R.L. RDM TRAINING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social: 10, avenue des Castelans - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 février 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 10, avenue des Castelans à Monaco au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mars 2016.

Monaco, le 18 mars 2016.

CF SOLUTIONS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 24, boulevard du Ténao - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE ET TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Par décision en date du 8 janvier 2016, Madame Chiara FERRETTO, en sa qualité d'associée unique de la société à responsabilité limitée dénommée « CF SOLUTIONS S.A.R.L. »:

- a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 8 janvier 2016;
- a déclaré vouloir poursuivre l'activité en nom personnel et décidé la transmission universelle du patrimoine de la société à son bénéfice.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 février 2016.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque au capital de 760.000 euros Siège social : 6, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le 4 avril 2016 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition de ratification d'un contrat d'exploitation de la marque STARS AND BARS à intervenir entre la SAM STARS AND BARS et la société à responsabilité limitée dénommée MONTE-CARLO HORECA.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 12 février 2016 de l'association dénommée « Association des Membres de l'Ordre des Palmes Académiques ».

Ces modifications portent sur l'article 2 relatif à l'objet qui a été complété en précisant que l'association aura pour but de contribuer au rayonnement et au crédit de l'Ordre des Palmes Académiques, de contribuer au développement d'actions éducatives en faveur de la jeunesse, de défendre et de promouvoir la langue et la culture française, d'instituer des œuvres d'entraide et d'assistance, d'organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou

scientifiques, destinées à entretenir des relations amicales entre ses adhérents et resserrer, au sein de l'association, leurs liens d'estime et de fraternité ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 23 décembre 2015 de l'association dénommée « Caisse Invalidité Décès Jeux ».

Ces modifications portent sur les articles 5 et 6 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Association des Chevaliers Pontificaux de la Principauté de Monaco

Nouvelle adresse : Eglise du Sacré Cœur, 14, chemin de la Turbie à Monaco.

Fédération Monégasque de Ski Nautique

Nouvelle adresse : « Le Suffren », 4^{ème} étage, 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES ${\it VALEUR~LIQUIDATIVE}$

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mars 2016
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	283,80 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.986,57 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.832,56 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.120,92 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.012,71 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.AM.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.804,75 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,12 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.420,43 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.329,77 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.283,57 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.000,97 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.021,21 USD
CFM Indosuez Equilibre	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.334,41 EUR
CFM Indosuez Prudence	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.380,19 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.157,10 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.433,42 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	458,64 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.971,04 EUR
CFM Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	1.316,15 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.694,87 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.396,53 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	794,01 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	960,14 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.310,70 EUR

Court Terme

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mars 2016
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	62.634,46 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	643.204,98 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.112,49 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.221,39 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.023,68 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.060,55 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	946,16 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	939,66 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.059,49 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.017,85 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	EUR
CFM Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	CFM Indosuez Wealth	EUR
Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mars 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	613,45 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,58 EUR



